



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

GUIDE DU CLASSEMENT DES MATÉRIELS DE GUERRE A2 A L'USAGE DES PROFESSIONNELS

Edition 1.0 du 09 juin 2020

DGA01D20022527

Le présent guide de classement a pour objectif d'apporter une vision globale et synthétique de la réglementation et des procédures applicables aux opérateurs réalisant des activités en lien avec les matériels de la catégorie A2 telle que définie à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure.

Son usage est destiné aux différentes entités aussi bien publiques que privées dont certaines de leurs missions sont impactées par le classement des matériels de guerre (Industriels TPE, PME, ETI, GE, mais aussi DGA, DGDDI, préfectures ...).

Il n'a en aucun cas vocation de se soustraire au travail de classement réalisé par l'autorité nationale de classement que représente la DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI¹ ou les experts techniques de la DGA qui contribuent à rendre les décisions de classement.

Les demandes de classements sont instruites au cas par cas par DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI selon une procédure instaurée.

Rappel de la procédure :

- Formulaire-type à compléter par le demandeur pour chaque demande de classement, accompagné de la documentation technique des biens à classer et à envoyer à l'adresse fonctionnelle : dga-di.classement.fct@intradef.gouv.fr ;
- Analyse des demandes de classement par les experts juridiques et techniques de la DGA ;
- Notification de la décision de classement au demandeur.

Références réglementaires

1. Article R311-1 du Code de la sécurité intérieure, relatif aux définitions
2. **Texte de référence du classement des matériels de guerre** : Article R311-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI)
3. Arrêté du 1er août 2017 relatif au classement des matériels de guerre de la catégorie A2
4. L.2331-1 du Code de la défense (CODEF), relatif aux catégories de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments
5. L.2331-2 du Code de la défense (CODEF), relatif à l'autorisation préalable pour les opérateurs réalisant des activités en lien avec les matériels de guerre

¹DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI : bureau de la réglementation, du classement, du double usage, et de la sécurité industrielle (BRSI) de la sous-direction de la gestion des procédures de contrôle (SDGPC) du service des procédures d'exportation et des moyens (SPEM) de la direction du développement international (DI) de la DGA

Edition	Date	Nature de l'évolution
V.1.0	09/06/2020	création

Introduction

Le fondement juridique du contrôle et du classement des matériels de guerre repose sur le principe général de la préservation de la sécurité et de l'ordre public, au regard de la dangerosité des matériels de guerre et des armes (selon l'article L.2331-1 du Code de la défense). Il conduit à soumettre l'ensemble des activités en lien avec les matériels de guerre, au contrôle de l'Etat.

Le classement d'un bien (matériel et logiciel) selon la catégorie A2 définie aux articles de références 1 et 2 a pour but de déterminer le régime juridique à appliquer sur ce bien et de vérifier si les activités en lien avec ce bien (ex : de fabrication, commerce, intermédiation, utilisation/exploitation, importation, acquisition/détention et exportation) nécessitent une autorisation.

DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI² est **l'autorité nationale de classement** pour la catégorie A2 définie aux articles de références 1 et 2, conformément à l'arrêté de référence 3.

A chaque couple activité/bien sont associés un processus et une autorité en charge de la délivrance des **autorisations d'exercice d'activité** (fabrication, commerce, intermédiation, utilisation, exploitation...) ou des **autorisations de flux** (importations, transits, acquisition et de détention...) :

CATEGORIES	AUTORISATION (texte réglementaire)	ACTIVITES REGLEMENTEES	AUTORITE De délivrance
A2	R2332-5 du CODEF	Fabrication, commerce, intermédiation, exploitation utilisation (AFCI-UE)	DGA/DI
	R 2335-1 du CODEF	Importation (AIMG)	Douanes (DGDDI)
	R 312-27 & R 312-30 du CSI	Détention/Acquisition : cas limitativement énumérés (collections, musées, enseignement, expertise judiciaire, essais industriels ...)	Préfets
A2(et ML ³)	R 2335-41 du CODEF	Transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un	Douanes (DGDDI)

²DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI : bureau de la réglementation, du classement, du double usage, et de la sécurité industrielle (BRSI) de la sous-direction de la gestion des procédures de contrôle (SDGPC) du service des procédures d'exportation et des moyens (SPEM) de la direction du développement international (DI) de la DGA
³Munitions List, (liste de contrôle à l'export des matériels militaires, issue de l'arrangement de Wassenaar)

Logique de classement

La logique de la nomenclature correspond à une dégressivité du risque pour la sécurité publique sur le territoire national A2 (armes et matériels de guerre interdits à l'acquisition, classés selon 18 sous-catégories) / autres catégories A1 et B (soumises à autorisation), C (soumises à déclaration), D (armes ou matériels libres à l'acquisition et détention).

La nomenclature des armes à feu (des catégories A1, A2-1, B et C) découle de la directive européenne 91/477/CEE du Conseil, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (modifiée en 2017).

La nomenclature des autres catégories du A2 est spécifiquement française.

Contrairement à la nomenclature ML, celle relative aux catégories A2 est assez peu évolutive.

Le **classement national** selon le code de sécurité intérieure est à ne pas confondre avec le **classement à l'exportation**⁴ (liste ML de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié) ou la **classification** des informations de défense (article 413-9 du Code pénal).

Responsabilité du classement

Le classement est de **la responsabilité des opérateurs** réalisant des activités en lien avec les matériels de la catégorie A2 sur la base de textes législatifs et réglementaires.

En cas de doute sur le classement A2, l'autorité nationale de classement est le Ministère des Armées (DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI).

Pour les catégories A1, B, C et D, l'autorité de classement est le Ministère de l'Intérieur/service central des armes (SCA).

⁴ Cf. Guide du classement ML à l'usage des professionnels

REGIMES		AUTORITE NATIONALE DE CLASSEMENT	CONTACTS
ML / A2		Ministère des Armées (DGA/DI)	DGA/DI : formulaire A2/ML sur http://www.ixarm.com et adresse fonctionnelle : dga-di.classement.fct@intradef.gouv.fr
A1, B, C, D		Ministère de l'Intérieur (SCA)	Adresse fonctionnelle : Sca-classement-armes@interieur.gouv.fr

Pour information, le SCA a créé et mis en œuvre le « système d'information sur les armes » (SIA) qui inclut un Référentiel Général des Armes (RGA) accessible aux professionnels comprenant une bibliothèque de référencement des armes à feu civiles (A1, B, C, D), et armes de guerre (A2-1) incluant leur classement. Cette base de données peut être enrichie lorsque des matériels ne sont pas encore référencés. Pour cela, il convient de contacter le SCA : sca-secretariat@interieur.gouv.fr)

Article R311-2 du code de sécurité intérieure

Les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat, qui sont **classés en catégorie A2**, sont les suivants :

A2	MATERIELS DE GUERRE Art. R311-2 du code de sécurité intérieure
A2-1°	Armes à feu à répétition automatique , leurs éléments spécifiquement conçus pour elles et tout dispositif additionnel pouvant se monter sur une arme à feu semi-automatique permettant le tir en rafale de projectiles ou s'assimilant au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir
A2-2°	Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments
A2-3°	Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction
A2-4°	Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs
A2-5°	Munitions et éléments de munitions pour les armes énumérées au 4°
A2-6°	Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres ; équipements de lancement ou de largage pour les matériels visés au présent alinéa ; artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions visés au 5° et au 6°
A2-7°	Engins nucléaires explosifs , leurs composants spécifiques et les matériels ou logiciels spécialisés de développement, de fabrication et d'essai
A2-8°	Véhicules de combat blindés ou non blindés , équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes ainsi que leurs blindages et leurs tourelles
A2-9°	Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air , montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages
A2-10°	Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies nucléaires, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies
A2-11°	Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles
A2-12°	Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou pour la mise en œuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ; matériels de contre-mesures électroniques et leurs logiciels spécialement conçus
A2-13°	Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées
A2-14°	Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains
A2-15°	Matériels, y compris les calculateurs, de navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée ou de désignation d'objectif, de conduite de tir , pour l'utilisation des armes et matériels de la présente catégorie
A2-16°	Matériels de détection ou de brouillage des communications conçus pour l'usage militaire ou la sécurité nationale
A2-17°	Matériels, spécialement conçus pour l'usage militaire, de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques
A2-18°	Armes ou type d'armes, matériels ou type de matériels présentant des caractéristiques techniques équivalentes classés dans cette catégorie pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.